

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

48 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 3 décembre 1835.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — Lunéville et Epinal.

M. le président donne la parole à M^e Crémieux, défenseur de l'accusé Béchot. M^e Crémieux s'exprime en ces termes :

« Messieurs les pairs, honneur et fidélité au drapeau ! là où est le drapeau, disait l'empereur avec l'éloquence du génie, là est la France ; le drapeau, c'est la patrie du soldat ; la fidélité au drapeau, c'est le courage, c'est le dévouement, c'est l'amour du devoir, c'est la discipline, c'est l'obéissance. Malheur aux armées qui délibèrent, malheur à la nation qui aurait des armées délibérantes ! Monarchie ou république, c'en serait bientôt fait d'elles ; quand les troupes de Marius et Sylla, quand les soldats de César et de Pompée se disputent Rome et le monde, la république romaine a fini. Quand les cohortes prétoiriennes font et défont les empires, l'empire s'affaïsse, se déchire de ses propres mains et succombe ; car l'armée c'est la force matérielle, et la force matérielle qui exécute et qui délibère c'est la mort des Etats.

« Les anciens législateurs, ceux qui fondèrent les républiques, et je les invoque ici tout exprès, ne permettaient pas que des hommes armés pénétraient dans l'enceinte où se faisait la loi, parce que la loi, c'est le droit, et que le droit sous l'empire du glaive ne peut être que le despotisme. L'histoire a conservé le souvenir de ce législateur qui, entré l'épée au côté dans l'enceinte destinée aux lois, et admonesté par ses concitoyens, se perça le cœur de son glaive pour être le premier à sceller de son sang la loi qu'il avait lui-même portée. Parmi nous, la force armée est exclue, non seulement de l'enceinte où se fait la loi, mais de celle où se nomment les législateurs.

« Ces principes, toutes nos institutions les ont proclamés ; et qu'on ne dise pas qu'on fait ainsi du soldat une machine vivante et obéissante ; non ! il n'en est pas ainsi ; car, ne vous y trompez pas, à côté du soldat il y a la nation, à qui seule appartient le droit de décider le moment opportun de la résistance, et d'une révolution, si elle était nécessaire.

« Oui ! quand le pouvoir a violé ouvertement aux yeux de tous le pacte qui le liait à la nation, vous avez vu la nation se lever indignée, et, grande comme un géant qui dépasse de toute la tête les trônes épouvantés, elle commande à l'armée, la délie de ses serments, punit le parjure, crée une dynastie nouvelle, des pouvoirs nouveaux, à qui elle laisse le soin de consolider son œuvre en lui donnant pour base la liberté.

« Voilà, je crois, les vrais principes. Ainsi donc, honneur et fidélité au drapeau ! obligation douce et sacrée quand ce drapeau est le drapeau national, celui dont Kellermann commença à Valmy la glorieuse illustration ; celui qui, sous la conduite de la plupart d'entre vous, se montra victorieux dans toutes les capitales de l'Europe ; celui dont s'enveloppaient, en mourant sur le champ de bataille de Waterloo, notre brave garde impériale ; celui qui reparut quinze ans après comme un miraculeux trophée sur nos saintes barricades de juillet. Honneur et fidélité à ce drapeau !

« Il est donc bien grand le crime que vous imputez à ces jeunes soldats et à ces deux jeunes hommes qui avaient concouru à propager le rébellion parmi eux ? Oui, l'accusation est grave ; mais les charges sont-elles graves comme l'accusation, et le complot existe-t-il ? Que vous est-il resté des débats que vous avez entendus, et de cette immense procédure sur laquelle vos esprits se sont fixés pendant si long-temps ? Qu'y a-t-il en résumé ? Ceci : à Epinal, rien ; à Lunéville, une échauffourée de collège ; à Lunéville, une tentative... Qu'ai-je dit, une tentative ? Je ne sais quelle proposition de je ne sais quelle rébellion absurde, de renverser le gouvernement, de proclamer la république faite par deux sous-officiers qui n'ont aucune relation avec le corps dans lequel ils sont sous-officiers, ni connivence avec les officiers qui commandent ce corps, ni certitude de complot, ni certitude de concours avec aucun autre individu.

« Voilà, Messieurs, dans sa plus simple expression, ce que les débats ont produit. Si tous ces faits sont vrais, il peut bien y avoir un délit frappé par la loi de 1819, un délit d'excitation à la rébellion, une proposition non agréée de rébellion prévue par l'art. 5 de la loi de 1819. Mais voilà que le délit est métamorphosé en crime prévu par l'art. 89 du Code pénal. Au lieu d'une simple déposition, je veux dire d'un simple emprisonnement qui aurait pu frapper quelques individus s'ils étaient déclarés coupables, vous avez entendu comment on invoquait contre eux, en vertu de l'art. 89, ou la détention flétrissante ou la désespérante déportation.

M^e Crémieux, après quelques considérations générales sur la compétence de la Cour, poursuit ainsi :

« J'arrive au procès. Et d'abord, y a-t-il complot ? Voilà bientôt vingt ans que nous vivons, nous, dans les discussions politiques. Il n'y a presque pas eu d'années sous la restauration où nous n'ayons vu des accusations de complot. Vous avez eu à juger, en 1819, la plus importante de ces accusations, et vous avez été nobles et généreux ; vous avez jugé admirablement ; vous avez concilié ce que vous deviez au pays avec ce que vous deviez au pouvoir exécutif ; vous avez jugé en hommes politiques, en même temps qu'en magistrats. Eh bien ! Messieurs, c'est ce que je vous demande de faire encore aujourd'hui.

« Il s'agissait alors d'un complot, et d'un complot sérieux ; les preuves étaient flagrantes ; mais tout ce qui dans le pays portait un cœur généreux, était enflammé de l'amour de la patrie, ne pouvait se méprendre sur les sentiments et les intentions des accusés. On se demanda s'il y avait possibilité de frapper des hommes égarés sans doute, mais coupables seulement d'avoir porté le patriotisme jusqu'à l'exagération, d'avoir eu l'audacieuse pensée de renverser ce qui était alors légalement établi. C'est ce que vous reconnûtes à cette époque, et j'ai voulu le proclamer, j'ai voulu que les secrets de vos délibérations ne restassent pas enfermés dans cette enceinte.

« Eh bien ! Messieurs, la première chose que vous fîtes alors fut d'écartier cette question : y a-t-il ou non complot ? vous voulûtes qu'une question particulière fût prise pour chaque accusé ; vous les examinâtes isolément, vous épûsâtes vos rigueurs sur trois contumaces, et vous trouvâtes que cinq années de prison punissaient encore d'une manière assez forte des hommes qui pour quelques instans avaient oublié leur devoir de sujets.

« Voilà ce que vous avez fait ; point de condamnation flétrissante, rien de ce qui pouvait faire perdre à des jeunes gens leur carrière, leur avenir d'honneur, rien qui ressemblât à de la passion dans les juges.

« Maintenant, Messieurs, que ferez-vous ici ? Y a-t-il un complot ? Je vais traiter cette question générale et la discuter avec le ministère public.

M^e Crémieux s'attache à prouver, d'après les définitions de la loi, que dans l'espèce il n'y a pas complot. L'art. 89 du Code pénal n'est pas applicable ici, malgré les aveux de deux accusés. « L'aveu d'un accusé

est la plus déplorable des preuves. Nemo auditur perire volens. Ceux des accusés qui ont fait des aveux veulent se dévouer comme martyrs à leur cause. C'est en vain que l'on dirait que ce dévouement est facile parce qu'ils n'ont pas la mort à redouter. Pour des hommes généreux, une peine flétrissante est affreuse ; et puis la déportation ne vaut-elle pas la mort ? Consultez ceux qui sont à Saint-Michel, ceux qui sont à Clairvaux ; leurs souffrances sont inouïes ; et leurs santés délabrées, leurs traits amaigris vous répondront pour eux. Et je me sens attiré ici, malgré moi, à parler d'autres hommes qui gémissent aussi dans les prisons. Ils luttent contre les ennuis et les angoisses d'une détention perpétuelle. Croyez-vous que les quatre ministres de Charles X n'eussent pas préféré la mort au supplice qu'ils endurent ?

« Depuis cinq ans, ces hommes qui ont grandi par leur courage à supporter le malheur, languissent dans une sombre prison, prison qui pour eux ne doit pas finir ! Là est un homme qui a passé plus de la moitié de sa vie dans la prison ou dans l'exil et dont les derniers jours s'usent dans le supplice de la prison. A côté de lui est un vieillard, longtemps l'honneur de notre magistrature, déjà accablé par l'âge et les maladies, et qui, dans un état continu de souffrances morales et physiques, se trouve privé des consolations de sa famille ! Un troisième, homme très énergique, lutte avec calme contre le malheur. Pour oublier ses souffrances il écrit sans cesse, mais il souffre toujours, il meurt lentement parce qu'il manque d'air, parce qu'il ne respire pas. (Mouvement prolongé.)

« Croyez-vous maintenant que la prison, que la perte de la liberté n'est pas une peine terrible ? Pour moi, mon opinion est que la France entière se lèvera un jour pour demander la délivrance de tous les prisonniers, quelles que soient leurs opinions ; mon espoir est que la législature, dont la voix est si puissante en France, la fera entendre en faveur d'un pardon général, et que tous les Français se donneront la main. Mais qu'en attendant l'on ne dise pas que ces peines ne sont pas atroces, que ces peines ne valent pas la mort ; elles la valent, Messieurs ! Que dis-je ? pour Thomas et ses co-accusés, elles sont pires que la mort. En présence de ces horribles punitions, sans mépriser le courage qui a dicté les aveux de Thomas et de quelques autres accusés, négligeons-les, Messieurs, négligeons-les. Ces accusés ont menti ; ces accusés se sont follement sacrifiés au salut de leur prétendus complices, à l'exaltation de leurs opinions politiques. Or, en levez ces aveux, et voyez si vous avez des preuves, car il vous faut des preuves pour condamner. »

M^e Crémieux présente ici la défense de chacun des accusés, rappelle avec précision les charges de l'accusation et s'attache à démontrer leur faiblesse. Après la discussion particulièrement relative à chacun des accusés, il soutient qu'il n'y a pas eu plus de complot à Lunéville qu'à Epinal, si ce n'est peut-être un tout petit complot entre 3 ou 4 sous-officiers qui avaient eu le projet de soulever à eux quatre la France tout entière, mais qui n'avaient arrêté aucun moyen d'exécution. Il demande où sont les points de ralliement entre ce petit complot et le vaste complot dont, à entendre l'accusation, dans les premiers temps les ramifications s'étendaient sur toute la France.

Après avoir établi, en passant qu'il ne s'élève aucune preuve, aucun indice même contre M. de Ludre, M^e Crémieux arrive à la discussion particulière des faits relatifs à son client Béchot, et termine ainsi :

« Vous n'oublierez pas, MM. les pairs, qu'à l'instant où je parle, toutes ces émeutes dont on a tant effrayé les populations pendant plusieurs années, n'existent plus que dans les souvenirs de l'histoire ; que jamais, à aucune époque, la France n'a été plus calme et plus paisible, les lois mieux et plus facilement exécutées. Et pour finir par un trait qui tient de plus près au procès, vous vous rappellerez que la Société des Droits de l'Homme d'Epinal, s'est dissoute d'elle-même après la promulgation de la loi contre les associations. Tant il est vrai que nous vivons dans un temps où règnent le respect dû aux lois, la fidélité au serment, serment sacré surtout pour l'armée, qui doit garder toujours et dans toutes les circonstances, comme je l'ai dit au commencement, l'honneur et la fidélité à son drapeau. »

Après une courte suspension d'audience, la Cour entend les répliques successives de M. le procureur-général et de M^e Crémieux.

M. le président : Quelqu'un des accusés demande-t-il la parole ? (Silence.) Quelqu'un des défenseurs a-t-il des observations à faire sur l'application de la peine ? (Personne ne répond.) Accusé Thomas, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine ou sur le réquisitoire de M. le procureur-général ? (Thomas se lève, salue, et se rassied sans répondre.)

La même question est adressée par M. le président à tous les accusés, qui se bornent tous à saluer la Cour sans répondre.

M. le président : L'audience est levée ; la délibération est remise à demain midi, en chambre du conseil.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 23 novembre 1835.

REPLACEMENTS MILITAIRES. — DROITS DU REMPLAÇANT.

L'agent de remplacement peut-il disposer de l'obligation souscrite à son profit par le remplacé, avant d'avoir satisfait à tous ses engagements envers le remplaçant ? (Non.)

La faculté de se faire remplacer au service militaire n'a été érigée en droit que par nos lois nouvelles sur le recrutement de l'armée. C'était, il faut le reconnaître, une nécessité de notre état social à laquelle nos législateurs ont dû se soumettre. Delà, est né le contrat de remplacement, contrat nouveau dont nos Codes n'ont pas défini la nature, et dont la jurisprudence n'a pu encore déterminer nettement les effets. Delà est né aussi un genre d'industrie malheureusement trop répandue, et qui, pour être exercée avec quelque honneur, impose plus que toute autre profession, le devoir d'une sévère probité. Dans les contestations auxquelles ces contrats donnent lieu, il y a presque toujours une raison d'équité qui domine la cause, et qui force le juge à s'écartier, sans les violer toutefois, des principes rigoureux du droit. Sans doute c'est à cette considération toujours puissante pour des magistrats consciencieux qu'il faut attribuer l'incertitude de la jurisprudence sur cette matière.

Poussaint, soldat au 7^e régiment de cuirassiers, s'obligea, par acte notarié, à payer au sieur Toubhans, agent de remplacement, une somme

de 26,000 fr. à la charge par lui de le faire remplacer sous les drapeaux. Toubhans présenta et fit agréer comme remplaçant de Poussaint, le sieur St-Remy, soldat libéré du même régiment, auquel il s'obligea à payer une somme de 2,000 fr. sur ce qu'il recevrait de Poussaint. Ces sommes n'étaient, sauf un à-compte de 600 fr., exigibles qu'après un an et un jour de présence du remplaçant sous les drapeaux. Trois mois après, Toubhans fit un transport de l'obligation au profit des sieurs Vimeux et Tassel, qui s'empressèrent de faire signifier leur transport. A l'échéance, St-Remy s'adressa d'abord à Toubhans, qui ne paya pas, puis à Poussaint, qui lui fit connaître le transport signifié, et offrit de payer à qui par justice serait ordonné. St-Remy assigna alors le débiteur, le cédant et ses cessionnaires, pour voir ordonner le paiement du prix du remplacement en tre ses mains, nonobstant le transport consenti par Toubhans, et dont il demanda la nullité.

Jugement du Tribunal de Fontainebleau, qui admet, en faveur de St-Remy, remplaçant, sur le prix dû par Poussaint, le privilège résultant de l'art. 2102, celui des frais faits pour la conservation de la chose.

Les sieurs Vimeux et Tassel se sont rendus appellans, et ont vivement combattu, par l'organe de M^e Caignet, le système admis par les premiers juges, comme contraire à tous les principes, en matière de privilèges et de transports de créances. Suivant eux, le remplaçant n'ayant pas contracté avec le remplacé, n'avait d'action directe et personnelle que contre l'agerit à la foi duquel il s'était livré ; celui-ci ayant satisfait à la charge qui lui était imposée de faire remplacer Poussaint, était bien et réellement propriétaire en son nom, de l'obligation souscrite par Poussaint ; il avait donc pu valablement en transmettre la propriété aux sieurs Vimeux et Tassel, contre lesquels il ne pouvait exister aucun soupçon de mauvaise foi. Ils invoquaient entre autres autorités deux arrêts, l'un de la Cour de Bourges, du 8 mars 1830, l'autre de la Cour de Toulouse, du 26 mai de la même année.

M^e Liouville, avocat de St-Remy, n'a pas voulu s'appuyer uniquement sur le moyen de privilège admis par les premiers juges. Il soutenait que le remplacement étant un acte personnel du remplaçant en faveur du remplacé, obligeait celui-ci, indépendamment de toute convention, et par la force du quasi-contrat, à l'acquittement du prix dû au remplaçant ; que peu importait que l'obligation fût souscrite au nom de l'agerit ; que celui-ci n'était qu'un intermédiaire n'ayant d'autre intérêt au traité que sa commission, et qu'il ne pouvait devenir propriétaire de l'obligation qu'après avoir désintéressé complètement le remplaçant aux droits duquel il était alors subrogé. Les choses d'ailleurs étaient encore entières en ce sens que le remplacé n'avait pas encore payé son prix, et que le sieur Remy n'avait pas accepté pour débiteur le sieur Toubhans seul, et renoncé à son action contre Poussaint. Ce système était fortifié par un arrêt de la Cour de Montpellier du 1^{er} août 1827.

La Cour, après une longue délibération, a statué en ces termes sur cette partie des contestations :

Considérant que l'obligation de 2,600 fr. souscrite par Poussaint, soldat de la classe de 1832, au profit de Toubhans, agent de remplacement militaires, l'a été non seulement sous la condition expresse que le remplaçant serait agréé par l'autorité militaire, et qu'il serait justifié de sa présence au corps après l'expiration de l'année de responsabilité, mais encore sous la condition tacite, et non moins essentielle, que Toubhans remplirait avec exactitude tous les engagements qui seraient par lui contractés envers l'individu qui remplacerait Poussaint fils ;

Considérant que Vimeux et Tassel, entrepreneurs de remplacements militaires, devaient, avant de traiter avec Toubhans du transport de l'obligation dont s'agit, exiger de celui-ci la justification qu'il avait rempli tous ses engagements envers St-Remy, remplaçant de Poussaint ; que ne l'ayant pas fait, ils sont passibles de toutes les actions de St-Remy contre Toubhans dont ils sont les cessionnaires ;

Considérant qu'il résulte des faits de la cause, et notamment des pièces produites par Vimeux et Tassel, que Toubhans s'est engagé verbalement envers St-Remy à lui payer la somme de 2,000 fr. pour remplacer Poussaint fils, et à lui abandonner la somme de 2,000 fr. due par Poussaint, déduction faite des à-comptes qu'il lui aurait payés ;

Considérant que St-Remy, créancier de Toubhans et de ses cessionnaires, a pu, au lieu de former une saisie-arrêt entre les mains de Poussaint dont l'obligation n'était pas encore exigible, former simultanément contre Toubhans et ses cessionnaires une demande en condamnation de la somme à lui due, et contre Poussaint une demande en paiement de la somme en principal et intérêts qu'il s'était engagé à payer à Toubhans pour le prix du remplacement ;

Infirme au principal, condamne solidairement Toubhans et Vimeux et Tassel à payer à St-Remy la somme à lui restant due ; et pour faciliter le paiement de ladite condamnation, ordonne que Poussaint, sur la somme en principal et intérêts dont il est débiteur envers Toubhans et ses cessionnaires, paiera à la décharge de ces derniers, entre les mains de St-Remy, la somme à lui restant due, et le surplus entre les mains des cessionnaires dudit Toubhans.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} ch.)

(Présidence de M. Eugène Lamy.)

Audience du 3 décembre 1835.

LES HÉRITIERS LEPAIGE DE KVASLOUE CONTRE S. M. LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, ET M^{lle} ADELAÏDE D'ORLÉANS.

Les décisions rendues en vertu de la loi du 1^{er} floréal de l'an III par le bureau de liquidation des droits et créances sur les biens nationaux provenant d'émigrés, ont-elles, en faveur de ces derniers, l'autorité de la chose jugée lorsqu'elles n'ont pas été frappées du recours autorisé par l'art. 35 de la même loi ? (Oui.)

M^e Marie, avocat des héritiers de Lepaige de Kvasloué, expose que M. Lepaige de Kvasloué a acquis à une époque antérieure à 1789, de MM. les ducs de Penthièvre, aujourd'hui représentés par S. M. Louis-Philippe I^{er}, et M^{lle} d'Orléans, l'office de la Sénéchaussée seigneuriale de Moncontour, moyennant une somme de 27,000 livres. Lorsque la vénalité des charges fut abolie et que la distinction qui, jusqu'à lors, avait existé entre les justices royales et les justices seigneuriales, eut complètement disparu devant la loi de 1789, M. Lepaige de Kvasloué fut dépossédé de son office et dut,

plus tard, subir la condition des lois de 1790 et 1792 qui n'accorderent aux sénéchaux en exercice, qu'un recours contre les anciens seigneurs, en remboursant le prix par eux payé. M. Lepaige de Kvasloué dut donc s'adresser à MM. les ducs de Penthièvre ou à leurs représentants; mais le temps de l'émigration était venu, l'Etat s'était mis en possession des biens des émigrés; les héritiers Lepaige de Kvasloué n'eurent plus qu'une ressource, ce fut de produire leurs titres à la commission de liquidation. Le 23 brumaire de l'an VIII, la commission rendit un arrêté qui rejeta leur réclamation sur les motifs les plus faux. C'était un acte de violence! Lorsqu'en 1814 les princes d'Orléans rentrèrent en France, et qu'un nombre des biens qui leur furent restitués ils trouvèrent ceux des ducs de Penthièvre, les héritiers Lepaige de Kvasloué s'adressèrent au conseil privé de leur maison, et sollicitèrent le remboursement de ce qui leur était dû; mais ce fut en vain; on leur proposa une transaction qu'ils ne pouvaient pas accepter; aujourd'hui ils viennent demander justice!

M^e Marie, après avoir donné connaissance des actes qui établissent la légitimité de la créance, se demande comment des magistrats pourraient la repousser. « On oppose, dit-il, deux fins de non recevoir: la chose jugée, la prescription. Qu'il me soit permis de mettre ma cause sous la protection de ces lignes que je trouve écrites dans le *Traité des Apanages*, de M. Dupin:

« Du Conseil du prince apanagiste: Outre l'honneur qui s'attache au choix du prince, la gravité des intérêts fait un devoir à ceux qui sont appelés à en délibérer, de conseiller librement en leur âme et conscience, suivant le droit et aussi suivant l'équité, si parfois le droit et l'équité ne lui semblaient pas s'accorder l'un avec l'autre; de ne pas considérer ce qui peut plaire, mais ce qui est bon et juste; de faire attention à ce qui est honorable, bien plus qu'à ce qui peut être simplement utile. »

M^e Marie repousse l'exception de chose jugée en disant que jamais les Tribunaux n'ont considéré la commission de liquidation comme rendant des décisions définitives et qui eussent force de jugemens; que loin de là, à plusieurs reprises, des arrêts n'ont pas hésité à reconnaître les droits des créanciers, même rejetés et déclarés déchus par cette commission. L'avocat cite un jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal, qui, dit-il, a prononcé contre la maison d'Orléans dans une espèce parfaitement identique.

« Vous repousserez, ajoute-t-il, ce moyen, cette fin de non recevoir comme peu morale et mal fondée en droit. Il serait odieux, en effet, que les émigrés qui sont rentrés en possession de leurs biens, voulussent profiter de l'acte de force (qui les aurait dégrévés au préjudice de leurs créanciers. Quant à l'exception de prescription, j'y répondrai si on a le courage de la présenter. »

M^e Dupin: Quelles que soient les déclarations auxquelles s'est livré mon adversaire, sur ce qu'il appelle l'immoralité de notre défense, je dis hautement que le conseil de la maison d'Orléans a jugé qu'elle était juste, loyale, légitime, péremptoire. Je viens donc la présenter avec confiance.

« Ce n'est pas la première réclamation de cette nature qui ait été soumise au Conseil: il a apprécié les unes, repoussé les autres. Celles surtout qui lui ont paru comme celle-ci, être l'œuvre d'un ancien secrétaire-général du ministère de l'intérieur, qui, après avoir abusé de sa position pour rechercher les anciens titres d'offices seigneuriaux, en a fait une véritable spéculation. »

M^e Dupin soutient que la commission de liquidation jugeant en vertu de la loi du 1^{er} floréal an VII était un véritable Tribunal, dont les décisions étaient soumises à un second degré de juridiction dans les termes de l'art. 35. Elles doivent donc avoir l'autorité de la chose jugée; cela est si vrai que la loi du 5 décembre 1814 a décidé que tous jugemens, toutes décisions, tous droits acquis, fondés sur des lois ou des actes de gouvernement relatifs à la liquidation des émigrés, étaient maintenus et devaient sortir leur plein et entier effet. Or, la commission de liquidation a repoussé comme insuffisante la production des héritiers de Kvasloué. Il n'y a pas eu de recours contre sa décision; la chose jugée est évidente.

« Eh! pourquoi, dit M^e Dupin, ne pouvons-nous pas opposer cette fin de non-recevoir? Les émigrés, dit-on, ont recouvré tous leurs biens. On oublie qu'ils n'ont reçu que des restitutions partielles et qu'il y aurait souveraine injustice à les priver du bénéfice des décisions de la commission, lorsque d'un autre côté ces décisions, souvent nuisibles à leurs intérêts, sont chaque jour invoquées contre eux. »

M^e Dupin repousse les autorités invoquées par M^e Marie, et surtout le jugement dont il a parlé, en disant que ce jugement a été rendu dans une espèce où la fin de non-recevoir n'avait pas été présentée. Il termine, en invoquant la prescription plus que trentenaire qu'il aurait, dans tous les cas, frappé la créance exigible depuis 1794.

Après la réplique de M^e Marie et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Poinso, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que la commission de liquidation était un véritable Tribunal de première instance, dont les décisions pouvaient être frappées de recours dans les formes voulues par la loi;

Que la décision du 23 brumaire an VIII, qui a repoussé les prétentions des demandeurs, n'a pas été frappée de recours, et a acquis ainsi l'autorité de la chose jugée;

Déclare les héritiers Lepaige de Kvasloué non recevables.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OLIVIER. — Audience du 22 novembre.

ACCUSATION DE PARRICIDE COMMIS PAR CINQ ENFANS DE COMPLICITÉ AVEC LEUR MÈRE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 novembre.)

Le premier témoin est appelé; c'est Thérèse Blanc, qui d'après l'accusation, a vu étrangler Rizou père; tous les regards se portent sur cette jeune fille, dont la hardiesse et l'arrogance contrastent avec la timidité et l'abattement des accusés; elle fait sa déposition en ces termes:

« Dans la matinée du 29 juin, la veuve Vial, épouse Rizou, chez qui je servais en qualité de bergère, me fit sortir de bonne heure avec mon troupeau. Vers les sept à huit heures du matin, je vins à la cuisine de la ferme, pour boire. J'entendis du bruit à l'étage supérieur, et voulant en connaître les causes, je montai plusieurs marches; je jetai les yeux dans l'appartement où j'entendais le bruit, et sans qu'on pût m'apercevoir, je fus témoin d'une scène horrible. La mère Rizou, ses deux fils, ses trois filles, entouraient Rizou père. Jean-Baptiste lui tenait les bras, sa femme les poignets, les trois filles les jambes, et François Rizou mettait une courroie au cou de son père. Je me retirai sans être aperçue et n'ai rien voulu dire jusqu'à ce que M. Peyron, adjoint de la commune, m'ait fait avouer par ses pressantes questions tout ce dont j'avais été témoin. »

Les défenseurs et les jurés adressent pendant assez long-temps une foule de questions à ce témoin, qui paraît hésiter dans quelques-unes de ses réponses.

M. le président: Le témoin peut paraître embarrassé: je vous

avoue, MM. les jurés, que si à sa place j'étais pressé pendant une heure par tant de questions, ma mémoire serait absolument perdue....

M^e Colte: Il est bon que M. le président manifeste l'intérêt que lui fait éprouver la position du témoin; mais j'observe, à mon tour, que les accusés ont été pendant trois heures pressés de questions par M. le président.

M. le président: Le défenseur doit savoir que si les accusés n'avaient témoigné qu'ils étaient fatigués, je leur aurais accordé le repos nécessaire.

M. Peyron, adjoint à la mairie: Le 3 juillet, j'étais à ma campagne; je rencontrai Thérèse Blanc, bergère de Rizou; elle me raconta toutes les circonstances de l'assassinat dont elle dit avoir été témoin, elle ajouta que lorsqu'après la descente des magistrats la famille Rizou fut en liberté, on la fêta, on la complimenta d'avoir gardé le silence, lui assurant qu'elle leur avait sauvé la vie; que non seulement on lui avait promis de l'argent, mais que Jean-Baptiste, un des enfans, lui avait promis le mariage.

M. le président: Quelle est l'opinion des habitans de votre commune sur le crime qui nous occupe?

M. Peyron: On croit assez généralement que les accusés ont commis le crime.

Félix Michel, desservant de la paroisse du Revest-de-Bion: Le 29 juin, pendant que j'étais dans mon église, vers les huit heures du matin, Jean-Baptiste Rizou vint m'annoncer que son père était mort subitement, et qu'on avait tenté inutilement de le rappeler à la vie. Il me pria de procéder à l'inhumation. Je lui fis observer que s'agissant d'une mort subite, on ne pouvait guère l'enterrer avant trente-six heures. « Mais, ajouta-t-il, son cadavre donne déjà de l'odeur. — N'importe, lui dis-je, il faut que nous observions les réglemens. » Ayant rencontré plus tard Thérèse Blanc, elle me dit que Rizou père avait été assassiné.

M. le président: Quel est, M. le curé, l'opinion de vos paroissiens sur ce malheureux événement?

M. Michel: Je prie M. le président de me dispenser de répondre à cette question.

M. le président: Vous avez raison: votre silence en dit plus que tous les détails que vous pourriez nous donner.

M. Savy, médecin: Je fus requis par M. le procureur du Roi pour constater l'état du cadavre. Arrivé à la campagne de la famille Rizou, j'examinai le corps et reconnus au cou les traces d'une courroie ou corde; le sillon partait du larynx et s'étendait derrière les mâchoires. J'ai placé le lien qui sert de pièce de conviction, il s'adaptait parfaitement; j'en ai conclu qu'il y avait eu strangulation par pendaison ou suspension.

Jean-Baptiste-Constantin: J'avais vu le père Rizou dans la matinée du 29: peu de temps après un de ses fils vint me prévenir que son père était mort. J'accourus ne croyant point à cette nouvelle; arrivé dans la cuisine, la mère m'apprit qu'un de ses enfans étant monté dans la chambre pour prendre du pain, avait trouvé son père étendu sur son lit, qu'il avait voulu le faire lever, mais qu'il avait reconnu à son immobilité qu'il était mort. Je voulus porter moi-même quelques secours à Rizou père; je le frottai de vinaigre, il ouvrit la bouche, mais sa femme la lui referma.

M. le président: Femme Rizou, ce témoin vient porter secours à votre mari qui n'avait pas encore rendu le dernier soupir; votre mari donne un signe de vie, il ouvre la bouche; comment se fait-il que vous vous empressiez de la lui fermer?

L'accusée garde le silence.

M. le président: Accusés, je vous interroge après chaque déposition; vous ne répondez jamais rien. Des témoins viennent vous accuser du plus horrible des crimes et vous gardez le silence? Si vous êtes innocens, à l'imputation d'un pareil parricide vous devriez faire trembler cette salle, la faire retentir de vos plaintes, de vos cris. Si l'on m'accusait d'avoir porté des mains criminelles sur mon père, je me précipiterais sur mon accusateur.... Vous êtes tous immobiles.... Vous êtes froids, froids comme le morceau de bois que je tiens dans mes mains. (M. le président montre une des pièces de conviction.)

Le témoin ajoute que Jean-Baptiste Rizou a aussi fermé dans un autre moment la bouche de son père, qu'aidé ensuite par la mère Rizou, il a dépouillé le cadavre pour le revêtir de ses habits du dimanche.

M. le président: Eh bien! Jean-Baptiste, d'après-vous, votre père se serait pendu; vous vouliez lui porter des secours, il lui fallait un peu d'air; il ouvre la bouche et vous l'empêchez de respirer!

L'accusé, les yeux baissés et d'une voix presque inintelligible: J'ai fermé la bouche de mon père au moment où il expirait, pour que sa figure ne fût pas hideuse. C'est un devoir que l'on rend à tous les morts.

On entend quelques autres dépositions relatives aux plaintes que le père portait contre ses enfans, et la séance est renvoyée au lendemain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

PRÉSIDENCE DE M. BRETON, vice-président. — Audiences des 19 et 25 novembre.

PROCÈS ENTRE JOURNAUX.—ARTICLE 11 DE LA LOI DU 25 MARS 1822.

L'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, qui permet à toute personne, nommée ou désignée par un journal, d'exiger l'insertion d'une réponse, peut-il être invoqué par le gérant d'un journal? (Oui.)

Dans une polémique qui s'était engagée entre les deux journaux d'Orléans, à l'occasion d'un compte-rendu des séances du conseil-général, le *Loiret* ayant dit qu'un démenti avait été donné au *Garde National*, par M. C..., M. de Monvel, gérant de cette dernière feuille, signifia à M. Danicour, gérant du *Loiret*, deux lettres, dont l'une de M. C..., avec sommation de les insérer dans son journal; refus de M. Danicour; de là le procès.

M^e Lafontaine, avocat du *Loiret*, a développé plusieurs fins de non-recevoir, et il a soutenu notamment qu'il résultait de la lettre et de l'esprit de la loi de 1822, ainsi que de la nature des choses, que l'art. 11 de la loi ne pouvait être invoqué par un journal.

« Un journal, a dit l'avocat, est voué à la publicité, il en vit, il en a accepté les conséquences. Il a toujours, dans cette publicité, l'arme nécessaire pour obtenir la réparation dont il peut avoir besoin. Attaquer un article de journal sans nommer l'auteur de cet article, c'est s'attaquer, non à un acte de la vie privée et domestique, non à une personne privée, mais à une personne publique, à un acte essentiellement public et livré à la discussion.

« La loi entendue autrement conduirait aux conséquences les plus absurdes et serait destructive de la presse. S'il suffit qu'une feuille soit nommée ou désignée par une autre dans un article pour avoir droit à l'insertion d'une réponse du double de longueur, les journaux les plus obscurs vont envahir les colonnes des feuilles les plus accréditées. Dès-lors, quelle perturbation dans le monde journalistique! Le *Quotidien* enverra ses homélies au *Corsaire*, lequel en restera sans poulx et

sans h: leine. Le malin *Corsaire* à son tour, épiant l'occasion, aura l'espérance de jeter ses facettes à la face du grave *Moniteur*, dont la phylonomie sera étrangement défigurée; on croit voir des mouches si on le visage d'un président à mortier. Et puis, quelles déconvenues, quelles mystifications pour les abonnés! Voit-on les honnêtes lecteurs de la *Gazette* croyant savourer quelque élégie sur Henri V, ou quelque oraison funèbre de la restauration, et s'arrêtant stupéfaits devant un hymne en prose à la révolution de juillet, ou devant un panégyrique de Louis-Philippe, dont le *journal des Débats*, par exemple, aura doté les colonnes de la feuille henriquin quiste! Concluons donc qu'il est des choses et des hommes voués à la publicité, pour qui la loi n'est pas faite. »

Cette interprétation de la loi de 1822 a été combattue avec succès par M^e Chévrier, avocat du *Garde National*, et par M. Martin, substitut du procureur du Roi.

Après une remise à huitaine, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Considérant que l'auteur de la lettre insérée le 8 de ce mois dans le *Journal du Loiret* a entendu désigner et a réellement désigné la personne même du rédacteur-gérant du *Garde National*; qu'il n'est pas possible de voir ou de trouver dans les phrases rapportées ce sens large et général qu'a d'ordinaire le langage adressé à un être collectif comme un journal; que dès lors il faut reconnaître que ce n'est point d'un être collectif ou complexe, d'un être moral, tel qu'un journal que l'auteur de la lettre du 4 novembre a parlé, mais bien de la personne même du sieur d a Monvel, seul et unique gérant-rédacteur du *Garde National*.

Considérant que l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 est général; que l'oin de devoir être restreint dans son application, il doit recevoir, au contraire, la plus grande extension, puisqu'il se rattache au droit de la défense personnelle; qu'il suffit que l'on ait été l'objet de l'article d'un journal pour être autorisé à faire insérer dans ce journal une réponse à cet article; que les dispositions de la loi dont s'agit, établies en faveur de toute personne, le sont également en faveur des gérans de journaux ou écrits périodiques, lorsque, comme dans l'espèce, leur personne même a été clairement désignée; qu'on ne saurait les priver de cet avantage sans créer une distinction aussi injuste qu'arbitraire;

Considérant qu'il n'existe dans la réponse du sieur de Monvel, aucune phrase ni même aucune expression offensante pour le sieur Danicour;

Que conséquemment celui-ci n'était plus juge de la convenance de cette réponse;

Qu'il ne pouvait encore refuser de l'insérer, par le motif qu'elle contenait copie d'une lettre déjà rendue publique par la voie des journaux;

Qu'en requérant l'insertion de cette copie qui se liait essentiellement à sa réponse et qui ne formait qu'un tout avec elle, le sieur de Monvel en assumait seul toute la responsabilité, toutes les conséquences; que sous ce rapport, le gérant du *Loiret* n'avait rien à craindre;

Qu'il est donc évident que le sieur Danicour a volontairement contrevenu aux dispositions formelles et précises de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 et à celles de l'art. 17 de la loi du 9 septembre dernier.

Par ces motifs, le Tribunal ordonne à Danicour Huet d'insérer dans le plus prochain numéro de son journal la réponse que lui a fait signifier Boutet de Monvel, le 11 de ce mois;

Et statuant sur le réquisitoire du ministère public, condamne Danicour en 50 fr. d'amende et aux dépens.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Valmalet de Coustel, colonel du 12^e dragons.)

Audience du 30 novembre.

Vol de la montre d'un bourgeois par deux militaires.

Le dimanche 11 octobre, il y avait au bal du Grand-Charonne, grande soirée et beaucoup de gaieté; ouvriers et soldats, cuisiniers et grisettes sautillaient au bruit assourdissant des clarinettes et des trompettes avec accompagnement de grosse caisse. Au milieu de ce joyeux vacarme, se trouvait un jeune homme, se disant *professeur de langues*, et qu'une succulente cuisinière avait attiré dans ce lieu. On conçoit que les danses animées de toute la société devaient jeter un certain pêle-mêle dans la composition du quadrille, et ce pêle-mêle amena le professeur de langues à figurer en face d'un sémillant troupier servant à titre de remplaçant dans le 43^e régiment de ligne.

M. Félix Pillon, il faut l'avouer, se trouvait fort peu à l'aise dans ce lieu; mais Rosalie Ravault était si jolie avec ses noirs cheveux frisés à l'anglaise avec ses grands yeux bleus et ses vingt ans! Et puis, il n'y avait pas possibilité de l'enlever au bal; déjà plusieurs fois M. Pillon avait tiré de son gousset une jolie montre d'or pour montrer à Rosalie qu'il était temps de se retirer, mais Rosalie faisait la sourde oreille.

Viard, le remplaçant, son camarade le voltigeur Lemoigne se placèrent à la même table que M. Pillon et la jolie grisette, et, comme lui, ils viderent quelques verres de vin blanc; ils lièrent bientôt conversation au sujet du quadrille qui les avait réunis, et reçurent peu de momens après un bon soir très poli du professeur de langues, qui, tirant encore sa montre, dit une dernière fois: « Il est neuf heures, Rosalie, partons. » Rosalie prit gaiement le bras de Félix et les voilà hors de céans, parcourant le boulevard extérieur.

Viard et Lemoigne quittèrent aussi le bal, et bientôt ils atteignirent le jeune couple dont la marche avait été ralentie par l'obscurité de la route; alors les deux militaires se divisent l'attaque; le premier saisit le jeune homme, le second presse la jeune fille. Le remplaçant avise la montre d'or, tandis que le voltigeur cherche à séduire Rosalie. Mais Rosalie pousse des cris; Lemoigne lui ferme la bouche et renonce à son projet; elle veut secourir son malheureux amant terrassé par Viard qui fouille dans ses poches, Lemoigne la retient en lui disant: « Ce sont deux hommes qui s'arrangent mieux que nous. » Cette réponse est loin de calmer la jeune fille qui ne cesse d'appeler au secours. Enfin, les assaillans prennent la fuite.

Deux jours après, le sieur Roiffé, horloger, ayant remarqué quelque embarras dans les réponses de deux militaires qui voulaient lui vendre une montre d'or, fit appeler le commissaire de police. Les deux militaires offrirent à l'horloger de venir au corps prendre des renseignemens; mais au lieu de le conduire à la caserne, ils le promènèrent dans beaucoup de petites rues, et finirent par le faire entrer chez un marchand de vin pour déjeuner. A leur conversation, Roiffé comprit qu'il courait quelque danger; il leur remit le prix de la montre et s'éloigna.

Dependant plainte fut portée par M. Pillon à M. Gouget, commissaire de police; le colonel du 43^e régiment fit assembler le régiment et invita M. Pillon et la demoiselle Rosalie Ravault à reconnaître les coupables; Viard et Lemoigne, signalés par eux, avouèrent les faits, mais en les racontant à leur manière; et devant le Conseil, ils ont répété leur version, dont la fausseté a été démontrée par les débats.

M. Tugnot de Lannoy, commandant-rapporteur, a soutenu l'accusation de vol, commis à l'aide de violences, la nuit, sur la voie publique et de complicité. Toutefois, dans son impartialité, il a fait remarquer que la complicité de Lemoigne ne lui paraissait pas suffisamment caractérisée, et s'en est rapporté à la sagesse du Conseil sur cette circonstance.

M^e Henrion a défendu Viard; tout en reconnaissant que les faits

étaient constants, il a cherché à en atténuer la gravité, et a soutenu que ce n'était pas le cas d'appliquer le Code pénal ordinaire qui prononce les travaux forcés à perpétuité pour un crime semblable, mais bien l'art. 18 de la loi du 12 mai 1793, punissant de six mois de prison l'attentat à la sûreté des citoyens, et de deux ans de fers si cet attentat a été suivi de vol.

Après une réplique de M. Tugnot de Lannoy sur l'application de cette loi, et après avoir entendu de nouveau M^e Henrion et M^e Bassot, défenseur de Lemoigne, le Conseil a prononcé l'acquiescement de ce dernier; et statuant à l'égard de Viard, il a écarté l'accusation de vol tel qu'il est établi par l'art. 386 du Code pénal ordinaire; déclaré coupable d'attentat à la sûreté de Pillon et de Rosalie Ravault, suivi de vol, Viard n'a été condamné qu'à deux ans de fers, peine portée par ledit article de la loi du 12 mai 1793.

Si Viard n'avait pas été militaire, il aurait pu être condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux*, de l'affaire du sieur Dehors, condamné par la Cour d'assises de l'Eure (Evreux) aux travaux forcés, pour avoir fait mettre le feu, à diverses reprises, à plusieurs maisons de la commune de Grossœuvre, et notamment aux propriétés du sieur Chapelain, son fermier. Un berger, nommé Lefebvre, fut aussi condamné comme complice, aux travaux forcés à perpétuité, et une jeune fille, aujourd'hui âgée de 19 ans, fut acquittée.

Dehors se pourvut en cassation, et son pourvoi ayant été accueilli, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), où les débats ont rempli plusieurs audiences. C'est le 1^{er} décembre que l'arrêt a été rendu.

Dix questions étaient soumises au jury, qui, malgré l'éloquente défense de M^e Berryer, a rendu un verdict affirmatif sur neuf de ces questions, et négatif sur une seule. « Cette déclaration, dit l'*Echo de Rouen*, paraît produire une sensation d'autant plus vive, que l'on est ému par les cris et les pleurs de Dehors, qui a tout entendu, parce que l'on s'obstine à laisser l'accusé derrière quelques planches, au lieu de le faire sortir de la salle, comme le veut la loi. Le malheureux fils de Dehors se retire atterré; plusieurs dames pleurent et tentent, mais en vain, tant la foule est grande, de sortir de l'audience.

« Dehors est ramené à son banc; il pleure et pousse quelques cris, tels que ceux-ci : « Ah ! ils veulent donc ma mort ! Me voilà perdu ! « Ils m'ont condamné, moi qui suis innocent ; qui n'ai jamais fait de mal ! Vous avez fait une chose mauvaise ! » Au reste, l'accusé ne pousse pas ces cris avec énergie; il paraît accablé; un gendarme est obligé de lui ôter sa cravate tant il est suffoqué. »

Après quelques observations de M^e Bagot et de M^e Duwarnet, avocats des parties civiles, et après trois quarts-d'heure de délibérations, la Cour condamne Dehors aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et aux frais; et, par corps et biens, envers les parties civiles, à 29,000 fr. de dommages-intérêts, ainsi divisés : 20,000 fr. pour Chapelain, 4,000 fr. pour une autre des parties civiles, 1,500 fr. pour la troisième, et 3,500 pour la quatrième.

M^e Bagot demande acte à la Cour de ce que les interrogatoires, non seulement de Dehors, mais encore de Lefebvre et de la fille Plaisance ont été remis aux jurés. Acte est accordé.

— Le nommé Tournery, de la commune de Brénod, accusé d'incendie sur sa propre maison, qui était assurée pour 3000 fr., a été condamné le 26 novembre par la Cour d'assises de l'Ain (Bourg), à vingt ans de travaux forcés, sans exposition.

On remarque que le crime d'incendie s'est, depuis quelques années, reproduit dans ces contrées, à des époques presque périodiques, et surtout dans les communes du Bugey, qui ont des droits d'usage dans les forêts de l'Etat. Là ce crime semble être devenu une spéculation que favorise malheureusement trop souvent la construction des maisons faites et couvertes en bois. On assure son bâtiment pour une valeur supérieure à sa valeur réelle; on y met le feu, et l'on a alors, pour réparer sa perte, d'un côté les bois nécessaires à la reconstruction, et qui sont délivrés par l'Etat, de l'autre, le prix convenu avec la compagnie d'assurances. L'autorité et les sociétés d'assurances luttent d'efforts pour arrêter ces criminels calculs, et si beaucoup de coupables ont échappé, quelques-uns ont été déjà frappés. Dans l'espace de quinze mois, deux incendiaires appartenant au même arrondissement que Tournery, ont été condamnés, le premier à six ans, le second à douze ans de travaux forcés.

— Marguerite Durand, veuve Douillet, âgée de 52 ans, comparait le 26 novembre, devant la Cour d'assises de l'Isère (Grenoble), comme accusée d'empoisonnement avec de l'arsenic, sur la personne de son mari. Après la mort de sa victime, cette femme, dont la physionomie porte un caractère marqué de méchanceté, ne put contenir la joie qu'elle en éprouvait. « C'est bien heureux qu'il soit mort », disait-elle; mais c'est dommage que le coup n'ait pas été fait vingt ans plus tôt. » Le lendemain 8 mai, le corps fut inhumé, et la femme Douillet disait à un enfant qui avait assisté à l'enterrement : « Eh bien, avez-vous bien planté mon mari ? » Déclarée coupable, toutefois avec des circonstances atténuantes, l'accusée a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

— On lit dans le *Journal du Cher*, du 1^{er} décembre :

« Nous avons signalé, et c'était notre devoir, le délit dont M. l'abbé Gaillard s'est rendu coupable ces jours-ci, par une introduction frauduleuse de vins. Nous avons quelque chose de plus grave à signaler aujourd'hui, c'est l'issue de cette affaire, à laquelle on nous force de donner plus d'importance et d'étendue que nous n'aurions voulu d'abord : M. le directeur des contributions directes a déchiré le procès-verbal constatant la contravention.

« Sans nous arrêter à faire ressortir tout ce qu'il y a de contraire à la justice dans cette impunité au bénéfice d'un homme dont la culpabilité s'aggrave encore par la position du délinquant; sans mettre en contraste de cette incroyable indulgence la rigueur avec laquelle on traite le fraudeur pauvre en faveur de qui nous concevons que sa pauvreté constituât des circonstances atténuantes; nous demanderons si M. le directeur avait le droit, de son propre mouvement, de son autorité privée, d'annuler un procès-verbal en règle, sans même s'être concerté préalablement avec le maire ou avec le préfet, comme les instructions du ministre des finances lui en font la loi.

« C'est la seule question que nous adresserons à M. le directeur des contributions indirectes, et s'il était embarrassé pour la résoudre, nous l'inviterions à consulter l'autorité supérieure de laquelle il relève. »

— On écrit d'Yvetot, 29 novembre :

« Hier, à sept heures du matin, un assassinat a été commis à Saint-Vaast-Dieppedalle, arrondissement d'Yvetot, par le nommé Joseph Papin, cultivateur à Hautot-l'Auvray, sur la personne du sieur Dufils, commissaire; celui-ci a été frappé sur le seuil

même de sa porte d'un coup de fusil tiré à trois pas de distance. Atteint à l'épaule et blessé dangereusement, il est rentré chez lui; mais poursuivi par Papin, il a bientôt essuyé un nouveau coup de feu, dont il a été réfugié par une table derrière laquelle le malheureux s'était réfugié.

» MM. Lenuid, juge d'instruction, et Marais, procureur du Roi, se sont immédiatement transportés sur les lieux. L'assassin, qui avait pris la fuite, a été arrêté par leurs soins dans un bois, où il attendait de l'argent que devait lui porter son frère. Il est marié, et l'on attribue à la jalousie le crime dont il s'est rendu coupable. »

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

— La chambre des requêtes a rejeté aujourd'hui, après un assez long délibéré, le pourvoi d'un notaire de Paris, contre un arrêt qui a fait peser sur lui une condamnation fort grave. Il a été déclaré responsable de 84,000 fr. envers un prêteur son client, par suite de l'insolvabilité de l'emprunteur. L'arrêt que la chambre des requêtes a confirmé, a jugé que le notaire, à qui une somme est confiée pour être remise à l'emprunteur, répond des conséquences de cette remise lorsqu'elle est opérée sans que les conditions du contrat aient été remplies. Le notaire, d'après cette décision, doit veiller à l'accomplissement des conditions imposées à l'emprunteur, lorsque ces conditions ont pour objet d'assurer les garanties hypothécaires du prêteur, dont il est dans ce cas le mandataire spécial. Ce mandat, bien qu'il ne soit pas inhérent aux fonctions de notaire, peut être induit de la circonstance que l'emprunteur était formellement tenu, d'après les termes du contrat, à certaines justifications de solvabilité sans lesquelles le prêt n'aurait pas eu lieu.

— Nous avons rendu compte de la plainte en contrefaçon portée devant la 6^e chambre de police correctionnelle, par M. Jean-Marie Farina, fabricant d'eau de Cologne, contre M. Rueb, autre fabricant à Cologne, et du jugement qui a renvoyé ce dernier de la plainte, sans prononcer, toutefois, de dommages-intérêts contre le plaignant. La Cour royale, saisie de l'appel de M. Jean-Marie Farina, après avoir, dans une précédente audience, entendu M^e Dupin jeune, son avocat, et M^e Coffinieres, avocat de M. Rueb, a, dans son audience d'aujourd'hui, conformément aux conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— M^{me} Laborie de Campagne nous écrit que dans le court résumé que nous avons donné de son affaire avec la compagnie des agents de change, nous n'avons pu rendre compte des faits que d'après la plaidoirie de M^e Dupin jeune, avocat de ses adversaires; mais que l'exactitude de la plupart de ces faits aurait été contestée par M^e Janvier, son avocat, s'il n'eût point été interrompu par M. le premier président, qui a considéré la cause comme suffisamment entendue. Ainsi que nous l'avons annoncé, une transaction est intervenue dans cette affaire, et on s'accorde à dire que cette transaction est également honorable pour les deux parties.

— Neumann, ancien sous-officier de cavalerie, décoré de la croix de la Légion-d'Honneur, fait, depuis bientôt vingt ans, partie du 8^e régiment de cuirassiers; il date de la création de ce régiment, à l'époque de la réorganisation de l'armée; devant lui ont passé tour à tour officiers et soldats; tout s'est renouvelé, et lui seul est resté au corps comme un vieux chêne au milieu de la forêt.

Un jour, l'amour lui mit martel en tête pour une jeune personne; il l'épousa; bientôt il eut deux ou trois petits gargons, cuirassiers par droit de naissance; les marmots recevaient, selon l'usage, le pain de munition, sous la surveillance de leur mère, joviale cantinière du régiment. Toujours présente à la distribution, la femme Neumann réclamait la part de toute sa famille. Le fourrier Riboney, chargé de ce service, trouva dernièrement un déficit qu'il fit supporter en grande partie aux Neumann. Le vieux troupier, informé de la chose, imposa silence au second rang, qui mangea un peu moins. Au lieu de porter plainte aux supérieurs, on se coucha; le maréchal-des-logis continua son service; les enfants dormirent, et le lendemain le mal fut guéri; même gaieté, même santé pour la famille.

Cependant le cas s'étant représenté, la femme Neumann se fâcha; le fourrier la repoussa; quelques paroles furent échangées; Riboney s'irrite et menace la femme de son vieux camarade de la chasser en la frappant de sa botte. Neumann entend proférer cet outrage, accourt sur les lieux, apostrophe vivement le fourrier, lui demande réparation de l'offense, et à l'instant, les deux sous-officiers montent dans leur chambre pour s'habiller, prendre leurs sabres, et aller s'arranger, comme on dit militairement. La femme intervient avec ses petits enfants, et veut empêcher son mari de se battre; mais à l'instant où Neumann s'approche de Riboney, pour lui dire quelques mots, celui-ci le frappe sur le bout du nez; alors le vieux maréchal-des-logis ne se possédant plus, saisit un cruchon et le brise sur la tête de Riboney, qui tombe baigné dans son sang. Heureusement la blessure ne fut pas très grave.

C'est pour ce fait que Neumann comparait devant le 2^e Conseil de guerre présidé par M. le colonel de Joly.

Neumann est porteur d'une de ces figures martiales que l'on ne peut voir sans se rappeler les soldats de l'empire. Ces grands yeux, ce gros nez aquilin, ces longues moustaches noires semblent avoir servi de type et de modèle au crayon du peintre célèbre qui a représenté avec tant de vérité les hommes de la vieille armée.

M. le président : Comment se fait-il que deux sous-officiers se soient ainsi maltraités ? Il y a d'autres moyens plus honorables de mettre fin à une querelle et de demander réparation d'un outrage.

Neumann : Je sais bien, colonel; mais quand je me suis senti un coup de poing sur le nez, j'ai pris la première chose qui s'est trouvée près de moi, et je la lui ai lancée au visage.

M. le président : Vous avez eu tort....

Neumann, vivement : Que voulez-vous ? je suis vif, on ne peut pas se refaire. J'étais déjà bien courroucé d'avoir entendu ma femme traitée comme la dernière des dernières par le fourrier, qui ne lui donnait pas son compte de pain. (S'échauffant et élevant la voix.) Pouvais-je-t-il ne pas me révolutionner en entendant ces paroles : F.... moi le camp, ou je vous f.... ma botte dans le derrière ! adressées à ma pauvre petite femme qui est douce comme un agneau.

Riboney, fourrier : Nous avions été trompés de 30 pains dans la distribution; ne pouvant supporter seul cette perte, je la faisais supporter à chacun un peu. Madame Neumann ne trouvant pas son compte se fâcha beaucoup, s'obstina et voulait avoir ce que je ne pouvais lui donner. Alors je l'ai traitée un peu vivement pour la faire retirer; son mari est venu et nous allions pour nous arranger le sabre à la main. Il m'a traité de grand lâche dans ma propre chambre; pour toute réponse je lui ai donné ce que l'on appelle une chiquenaude ou croquignole sur le nez....

Neumann, vivement : C'est un coup de poing qui m'a mis en sang.

Riboney : Je dis que c'est une chiquenaude, comme ceci (le fourrier frappe légèrement le bout de son nez.)

Neumann : Oui, chiquenaude, avec les cinq doigts fermés et vigoureusement appliqués.

Le défenseur : Croquignole, ou pichenette, ou coup de poing, n'importe, ne renouvelons pas l'histoire de l'Ours et le Pacha; c'est toujours une voie de fait humiliante, surtout pour une vieille moustache.

Riboney : Je ne voulais pas lui faire mal. Alors, il a pris la cruche à bière et me l'a jetée sur la tête : les camarades sont venus nous séparer. Moi j'ai été transporté à l'infirmerie, Neumann a été mis à la salle de police.

Le chirurgien-major déclare que la blessure, sans être dangereuse, a néanmoins empêché le fourrier de mettre son casque pendant dix-huit jours. Il n'a pu faire aucun service militaire.

M. Mévil, commandant-rapporteur, a soutenu l'accusation. Le Conseil, après avoir entendu la plaidoirie du défenseur, qui a établi une provocation suffisante de la part du plaignant, a acquitté Neumann de la prévention portée contre lui, et a ordonné sa mise en liberté.

On assure que le colonel du corps, pour réparer le scandale occasionné par une lutte semblable entre deux sous-officiers, a demandé au lieutenant-général la cassation de l'un et de l'autre.

— Dans l'affaire dont nous allons rendre compte le personnel du plaignant et des prévenus n'est pas ce qu'il y a de moins divertissant. Il s'agit d'un procès en adultère. Le plaignant est un soldat du 31^e, le prévenu, un garçon tailleur de la rue Jeannisson. La femme coupable a fait son premier faux pas dans cette rue Jeannisson, où sa sœur a ouvert depuis long-temps un temple à Vénus impudique. La prévenue serait passable si n'était l'exiguïté de son nez, nez camard s'il en fut. Le prévenu au contraire est un beau frisé à l'air réjoui, qui possède en ce genre ce qu'il y a de plus volumineux et de plus précieux. Il y a compensation.

Mais ce qu'il y a surtout de bien, de très bien, de parfait, c'est le mari; c'est Bergeon, fusilier au 31^e. Vous connaissez tous Vernet, Vernet le troupier du centre par excellence, Vernet l'ami du sapeur, des bonnes d'enfants et des bosquets. Vernet, c'est Bergeon. Placez-moi ce plaignant-là dans la position du soldat sans armes, le corps plus ou moins droit, l'œil fixe à terre à quinze pas de distance, le petit doigt sur la couture de la culotte, et vous aurez mon Vernet. Sa ressemblance avec cet excellent acteur est tellement frappante que dans tous les coins, sur tous les bancs, dans tous les groupes on entend circuler ces mots : c'est Vernet ! pur Vernet ! Vernet première qualité ! Vernet pur-sang ! Cette ressemblance, vraiment miraculeuse, n'a pas échappé aux magistrats; elle leur donne quelques distractions.

Il est arrivé hélas ! au pauvre Bergeon, ce qui arrivait dans le vieux temps aux preux qui partaient pour la Palestine. Plus d'un croisé, au retour, eut à gémir sur des malheurs pareils à ceux qui font gémir Bergeon, et qui l'ont réduit à la dure nécessité de venir rendre la justice confidente de ses peines. Sans avoir été aussi loin qu'à la Palestine, sans avoir dépassé la frontière, Bergeon a trouvé au retour la place prise et tranquillement occupée par le tailleur Drieux. Il a fait valoir ses droits, décliné ses qualités au commissaire de police du quartier du Palais-Royal, le fonctionnaire, sans contredit, le plus occupé à veiller à la garde des mœurs publiques et particulières. Descente opérée sur les lieux, procès-verbal dressé, flagrant délit constaté, instruction terminée, assignation donnée; l'affaire commence.

Bergeon n'a pas de paroles pour raconter ses malheurs. « Voyez le procès-verbal, dit-il, voyez le procès-verbal, voyez et lisez ! Voyez et lisez ces lettres et quand vous les aurez vues et lues, vous me ferez l'amitié de me dire si j'ai besoin de témoins, si je suis sûr de mon fait et si il y a pour madame espoir d'échapper à la loi. — Je n'ai pas espoir d'échapper à la loi, répond l'épouse accusée, mais si j'ai failli, à qui la faute ? Qui m'a conduite rue Jeannisson chez votre belle-sœur ? Qui a creusé l'abîme sous mes pas ? »

En disant ces dernières paroles, la prévenue a pris le ton tragique, s'est drapée, non sans grâce, dans son tartan, a frappé la terre du pied et sûre de son effet, s'est rassise en sanglotant sur le banc près de son complice. Elle se relève : « Quel homme a jamais songé à donner un tel asile à sa femme ? Allez, vous devriez avoir honte. De six heures du matin à minuit je restais dans cette maison, tandis que vous, monsieur, vous alliez vous gaubarger aux barrières avec le maître de l'établissement, qui, selon l'usage, le fait tenir par sa femme. »

Les détails vont devenir de telle nature que le huis-clos seul les rendrait tolérables. M. le président impose silence aux parties, fait asseoir les témoins désormais inutiles que la femme avait amenés avec elle pour justifier ses récriminations.

Le complice Drieux, pour toute défense déclare qu'il a cru faire une bonne œuvre; qu'en prenant la prévenue pour compagne et en vivant maritalement avec elle, il croyait avoir fait œuvre pie, ramené au bercail une brebis égarée. « J'ignorais, dit-il, qu'elle fût mariée; je vous demande un peu, Messieurs, si c'est là que vous iriez chercher une femme mariée ? Lorsque j'ai appris la chose, j'ai été le premier à l'engager à retourner avec son mari, et comme cela se devait, j'ai même offert de payer les frais de la diligence. Je demande s'il est possible de se conduire plus convenablement. »

Le Tribunal, après réquisitoire et plaidoiries entendus, condamne les deux prévenus chacun en 15 jours de prison.

« Merci, Messieurs dit la femme, je vous rends grâce. — Tiens, dit l'homme, moi qui croyais avoir fait une bonne œuvre ! Scélérat de troupier ! Enfin n'importe. »

— Un sergent de ville porte plainte aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle contre un marchand de couronnes de la rue du Chemin Vert, qui, soi-disant, s'est permis de l'outrager par paroles et par menaces dans l'exercice de ses fonctions :

« Etant en tournée dans la rue du Chemin Vert, dit le plaignant, je remarquai le prévenu qui avait fait un étalage de ses couronnes; je m'approchai tout naturellement, et lui demandai d'abord s'il avait une permission, après quoi je le sommai de l'exhiber : il s'est refusé avec insolence à me la montrer en m'adressant mille injures. Là dessus, j'allai chercher la garde et comme j'arrivais avec elle, le prévenu récidiva; enfin, en marchant au poste, au milieu de la garde, il ajouta encore : « Dans quelques jours je vous en f.... des rapports avec un beau drapeau blanc au..... dessous des reins. (On rit). »

Le prévenu repousse avec énergie l'inculpation que le sergent de ville veut faire peser sur sa tête; il invoque le témoignage des deux soldats de la ligne qui l'emmènent bras dessus bras dessous.

Les deux soldats appelés en effet, l'un après l'autre, déclarent que le prévenu n'a fait aucune résistance, et qu'ils ne l'ont entendu proférer aucune injure au sergent de ville.

Le prévenu prend un air triomphant.

Mais voilà que se présente un garde municipal, qui déclare que chemin faisant il a fort bien entendu le prévenu vomir, contre le sergent de ville, les injures et les outrages dont il s'est plaint précédemment.

Le prévenu : Oh ben ! par exemple, en y'a une de sévère.

M. le président fait revenir les deux soldats, qui déclarent de nouveau qu'ils tenaient le prévenu par le bras, et qu'ils n'ont rien entendu.

M. le président, au garde municipal : Comment se fait-il que vous

avez entendu, vous qui ne faisiez que passer, ce que ces deux soldats n'ont pas entendu. eux qui tenaient le prévenu par le bras ?

Le garde municipal : Ah dam ! ils n'ont pas pu tout entendre, attendu que d'abord ils avaient leurs fusils. (Explosion d'hilarité.)

Les deux soldats, spontanément : Pas du tout, camarade, nous n'avions que nos baïonnettes. (Nouvelle hilarité.)

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, qui abandonne la prévention, renvoie le marchand de couronnes des fins de la plainte.

—Le journal anglais le Times revenant sur les débats de l'affaire Lacenaire, prétend qu'il n'y a rien eu d'extraordinaire dans cette cause, et qu'il faut attribuer les étranges discours de Lacenaire, d'Avril et de François à l'endurcissement que contractent les condamnés dans nos bagnes. Le journaliste n'a pas réfléchi que Poissy n'est point un bague; mais ensuite il ajoute que telle est la sévérité de nos lois, que l'on condamne en France aux travaux forcés pour de misérables larcins qui en Angleterre seraient punis de quelques mois de prison.

C'est la première fois que l'on trouve notre Code pénal plus rigoureux que celui des Anglais, à l'exception de la bigamie, de l'extorsion de signatures et de quelques autres méfaits qualifiés crimes par notre législation et traités comme simples délits (petty felony ou

mis demeanner chez les Anglais), il est généralement reconnu que la peine de mort et celle de la déportation à vie ou à temps sont prodiguées dans leur Code.

Le Times en offre lui-même la preuve dans le même numéro, en rendant compte d'un procès jugé à la Cour criminelle centrale. Thomas Dean, charpentier de la frégate le Rainbow, sur le point de prendre la diligence de Lincoln, rencontra aux environs de la Tour, Marie Anne Roach, femme d'un militaire, parti dernièrement pour Saint-Sébastien pour servir la cause des christinos dans le corps auxiliaire anglais. Il persuada à cette pauvre femme qu'il était capitaine de vaisseau, qu'il allait retourner en Espagne et qu'il se faisait fort de renvoyer son mari, si elle lui avançait neuf livres sterling (225 fr.), pour les frais de la traversée. La trop crédule femme Roach mit à contribution les bourses de ses parents et de ses voisins, et remit à Dean les neuf livres sterling qu'il dissipa sur le champ dans une orgie.

Un pareil fait, si condamnable qu'il soit, n'entraînerait en France que la peine de l'escroquerie et le maximum de cinq ans de prison. Thomas Dean a été condamné à la déportation pendant sept ans.

— Que, pour garantie des loyers à lui dus, un propriétaire retienne les meubles et effets garnissant les lieux loués, c'est une me-

sure que la loi autorise; mais qu'il s'empare de la patente de son locataire, voilà un acte arbitraire que la justice ne saurait tolérer.

C'est ainsi que la demoiselle Octavie venait exposer à M. le juge-de-peace son propriétaire, non content de lui avoir sequestré tout son butin, lui avait aussi pris sa patente qu'il refusait de lui restituer. « Comment veut-on, s'écriait-elle d'un ton moitié comique, moitié sentimental; comment veut-on que je fasse désormais mon commerce ? »

Or, le lecteur a déjà deviné que la patente réclamée par la demoiselle Octavie ne rentrait dans aucune des catégories spécifiées par nos lois sur les contributions directes.

M. le juge de paix, tout en autorisant le propriétaire à garder les meubles sequestrés pour sûreté de ses loyers, l'a condamné à rendre à la demoiselle Octavie sa patente, ou, pour mieux dire sa carte, et a compensé les dépens.

— Nous avons annoncé qu'une souscription avait été ouverte chez M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 24, pour l'érection d'un monument funéraire en l'honneur de M. Boitard. Nous sommes priés d'annoncer que cette souscription sera fermée le 25 décembre.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING

Prime de 60,000 fr., pour l'encouragement à la lecture des ouvrages suivans :

(UN TIRAGE PAR MOIS DE 5,000 FRANCS PAR LOTS DE 2,000, 1,500, 1,000 ET 500 FRANCS.)

Instituée avec le concours des principaux Libraires de France, réunis par l'établissement de la Librairie moderne :

L'ÉPOQUE

OU

LES SOIRÉES EUROPÉENNES,

Revue de toutes les revues, donnant ce qu'il y a de plus curieux dans la littérature européenne. — Une série de 200 pages environ par mois équivalant à un volume de 500 pages. — L'Époque est la plus forte des revues, et elle coûte néanmoins moitié moins cher que chacune des autres. — Les 11 premières livraisons sont en vente. — Prix: un an, 30 fr. pour Paris; 35 fr. pour la province, et 45 fr. pour l'étranger.

L'ÉPOQUE est divisée en actions, demi-actions et quarts d'actions. Les actions sont de 1,000 fr. chaque, les demi-actions de 500 fr., et les quarts d'actions de 250 fr. A quatre mille abonnés, l'ÉPOQUE donne 80,000 fr. de bénéfices. Toute personne qui prendra une action, recevra un coupon d'action contenant la reconnaissance de ses droits. — Un abonnement gratis.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Bourdel, notaire à Tournay (Eure); à M^e Andry, notaire, rue Montmartre, n. 78, à Paris; ou à la librairie moderne, rue de Richelieu, n. 50, ou au bureau de l'INTERPRÈTE, rue Pierre-Sarrasin, n. 2, près l'École de médecine.

LE VOYAGEUR,

OU LECTURES CHOISIES

SUR CE QU'IL Y A DE PLUS CURIEUX ET DE PLUS NOUVEAU DANS TOUS LES PAYS

Une livraison par mois de cent colonnes environ, format in-4°. Prix: un an, 10 fr. pour Paris; 12 fr. pour la province; 14 fr. pour l'étranger.

LE VOYAGEUR est divisé en 500 actions de 100 fr. chaque, en demi-actions de 50 fr., et en quart d'actions de 25 fr. Ceux qui prendront une action ou une demi-action auront un abonnement gratis et une part dans les bénéfices. Ceux qui prendront un quart d'action auront seulement un abonnement gratis pendant trois ans. Les actionnaires recevront immédiatement un coupon d'action qui contiendra la reconnaissance de leurs droits.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Bourdel, notaire à Tournay (Eure); à M^e Andry, notaire, rue Montmartre, n. 78, à Paris; ou à la librairie moderne, rue de Richelieu, n. 50, ou au bureau de l'INTERPRÈTE, rue Pierre-Sarrasin, n. 2, près l'École de médecine.

L'INTERPRÈTE,

OU le Maître de Langues modernes

A l'aide duquel on peut apprendre seul l'anglais, l'allemand, le français, l'espagnol et l'italien.

Un vol. de 24 feuilles grand raisin in-4°, équivalant à plus de 800 pages d'un grand in-18. — 12 fr. par la poste. (La 2^e année est commencée; il en a paru dix numéros, en tout, trente numéros de prêts.)

L'ENSEIGNEMENT

CATHOLIQUE.—Un beau volume in-18. — Prix, 3 fr. et 3 fr. 50 par la poste

LE RÉPERTOIRE

CATHOLIQUE DES PRÉDICATEURS MODERNES,

SERMONS INÉDITS DES PLUS CÉLÈBRES PRÉDICATEURS.

2 vol. — 14 fr. 50 c. et 17 fr. 50 c. par la poste. — On souscrit pour l'année à 5 livr. par mois, ou 60 par an, à 14 fr. 50 c. par an

L'ANNUAIRE

ECCLESIASTIQUE POUR 1856, 1857 ET 1858. — Un beau volume in-18. — 2 fr. et 2 fr. 50 c. par la poste

Tout Souscripteur pour une année

A L'ÉPOQUE, AU VOYAGEUR, A L'INTERPRÈTE

ET AU RÉPERTOIRE, A DROIT A UN BULLETIN DE PRIME POUR CHACUN DE CES OUVRAGES.

Les années complètes étant du domaine de la librairie, chaque abonné qui prendra les premières années aura droit à un bulletin de prime par chaque 7 fr. 50 c. — Tout acheteur de l'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE et de l'ANNUAIRE ECCLESIASTIQUE a droit à un bulletin de prime si son achat s'élève à 7 fr. 50 c. — Toute personne qui prendra une action, ou une demi-action, ou un quart d'action à l'ÉPOQUE, recevra 40 bulletins de prime, ou 20, ou 10 seulement, selon que l'on aura pris un quart, ou une demi-action, ou une action entière, et de plus des coupons d'action correspondants. — Toute personne qui prendra une action au VOYAGEUR aura quatre bulletins de prime, deux pour une demi-action, et

un seulement pour un quart d'action; on recevra en outre les coupons d'action promis aux actionnaires. — Chacun de ces bulletins de prime peut gagner douze fois dans l'année, et par conséquent il a la chance de gagner les 48 lots qui composent les 60,000 fr., c'est-à-dire que bien qu'il ait gagné une première fois aux 1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e tirages, il conserve les mêmes droits pour les suivans. — Tirages mensuels. A compter du 15 décembre, les tirages auront lieu chaque mois. On annoncera dix jours à l'avance le local public, l'heure et le jour où se feront les tirages.

ON SOUSCRIT A PARIS, RUE PIERRE-SARRAZIN, N. 2, PRÈS L'ÉCOLE DE MÉDECINE;

A la LIBRAIRIE MODERNE, rue Richelieu, n. 50, et chez tous les correspondans de cet établissement.

(827-304)

JURISPRUDENCE DU CONSEIL-D'ÉTAT

En matière d'élection aux conseils municipaux de département et d'arrondissement; par M. A. G., maître des requêtes. 1 vol. in-8°. Prix : 1 fr. 25 c. — GUILLAUMIN, éditeur, rue St-Marc, 10, galerie de la Bourse.

AVIS IMPORTANT. — Nouvelle Vente par Actions de 20 francs. DES MAGNIFIQUES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION

AUX BAINS DE WIESBADEN,

DUCHÉ DE NASSAU. — Avec deux grands hôtels et vingt autres bâtimens considérables, de vastes jardins appartenant au sieur D. DURINGER, d'une valeur réelle de 124,000 florins, ou 268,400 fr. — Le nombre des actions à vendre n'est que de 35,000. Celui des gains 4,000, dont les principaux sont de 50,000, 12,000, 8,000, 4,000, 1,250, 1,200 florins, s'élevant en tout à 200,000 florins ou 433,000 fr. — Cette vente est irrévocable et le tirage se fera le 29 décembre 1835, à Wiesbaden, sous la garantie du gouvernement. — Prix d'une action, 20 fr. Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis. — Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, de même que la liste de tirage officielle, sont fournis sans frais. — Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, ou sur nos dispositions; il n'est pas nécessaire d'affranchir. S'adresser directement, pour tout ce qui concerne cette vente, au dépôt général des actions de J.-N. TRIER-STAUSS, Banq. à Francfort-s.-M., où l'on trouve aussi des actions pour toutes autres ventes.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions : 750 fr. Intérêts de ces 750 fr., à 6 jusqu'à la mise en activité, et à 4 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices. Hypothèque sans préférence, quelque soit le rang d'inscription, sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois et fournitures de préférence aux actionnaires; comptoirs pour les dames. Il est essentiel de voir le feuilleton du

journal le Temps du 7 novembre, mais surtout la lettre de M. de Bothel dans le Journal des Débats du 9 même mois, où il fait un long exposé de sa position financière. Pour souscrire, voir M. de Bothel ou le caissier de la Société, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs, de deux à quatre heures, ou écrire.

NOMBREUX APPARTEMENTS A LOUER.

NOUVEL AN 1836.

ALPHONSE GIROUX ET COMP. OUVERTURE DES SALONS POUR ÉTRENNES, Rue du Coq-St.-Honoré, 7, au premier.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Vu la déclaration faite au Tribunal de commerce et enregistrée;

Le sieur THOMAS-PROSPER-ÉMILE-MASSEIN BOURGUIGNON a déclaré qu'à dater de ce jour, 1^{er} décembre 1835, tous ses actes de commerce ne seront plus signés MASSEIN BOURGUIGNON.

Mais bien du seul nom BOURGUIGNON qui sera désormais sa signature de commerce.

CABINET DE M. GRANGERET,

Juriconsulte, rue de la Feuillade, 4. Suivant acte fait double sous seings-privés en date, à Paris, du 19 novembre 1835, enregistré à Paris, le 27 du même mois, f^o 99, v^o c. 3, 4 et 5, au de 64 fr. 46 c.

Il a été formé entre: 1^o M. JEAN PUCEY, propriétaire, et dame NICOLE PARIS, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Salle-au-Comte, 7; 2^o Et M. LOUIS-JULES GIROUSSARD et dame MADELEINE-ÉLÉONORE BUREAU, son épouse, demeurant ensemble mêmes rue et numéro;

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique d'agrafes et d'un commerce de quincaillerie.

La raison sociale est PUCEY et GIROUSSARD.

Les engagements et obligations ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures personnelles des sieurs PUCEY et GIROUSSARD.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Salle-au-Comte, 7.

Le capital de la société a été fixé à 17,000 fr.

Et la durée de la société a été limitée à six années, à partir du 21 octobre 1835.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 1^{er} décembre.

M^{me} Dumar, née Junot, r. et c. St-Maur, 142. M^{me} Theault, née Bourdon, rue du Temple, 101. M^{me} v^e Ricart, née Quénauld, rue St-Denis, 350. M. Lamotte, rue St-Denis, 400. M^{me} v^e Feyman, née Bocquet, rue des Petits-Augustins, 26. M^{me} Langlois, née Goret, rue de Grammont, 27. M. Serouille, rue du Foin, 8. M^{me} v^e Guillemin, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 16. M^{me} Thérêt, née Leloup, rue St-Denis, 201. M. Durand Durepaire, rue de l'Université, 88.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 4 décembre.

heures BERNARD, md de vins. Vérification. 12

BOURGEOIS, entrep. de peintures. Id. 12
GÉRARD, négociant. Clôture. 12
DENIS, ébéniste. Concordat. 12
BROUST, md de vins. Remise à huitaine. 1

du samedi 5 novembre.

DEMOUSSY et femme, confiseurs. Concordat. 10
PARISOT, f. de chap. de paille. Id. 10
DESAUTOY, md mercier. Id. 11
GRISMAR, négociant. Id. 11
PENJON, fab. de porcelaines. Vérificat. 11
VOISIN et C^e (clouterie de Villers-St-Paul). Nouveau syndicat. 12

ANCELLE dit DUPESSIER, anc. nég. Conc. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

décembre. heures.

ROVEROLIS de Rigaud de St-Aubin, commissionnaire, le 7 2

SYLVESTRE, fab. de portefeuilles, le 7 11 1/2

PILARTZ, f. de colle-forte et d'huile de pieds de bœuf, le 7 11

LELYON, entr. de maçonneries, le 7 10

BERARD, fab. de meubles, le 9 12

CHEREL, limonadier, le 9 12

TINDILLIER, entr. de bâtimens, le 9 12

BERARD, md de vins, le 9 3

COURNAND, chef d'institution, le 10 12

BOURSE DU 3 DÉCEMBRE.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. ht. | pl. bas | 0 ^{er} . |
|---|--------------------|---------|---------|-------------------|
| 5 ^o 1 ^o comp. | 107 95 | 107 95 | 107 60 | 107 75 |
| — Fin courant. | 108 20 | 108 25 | 107 75 | 108 5 |
| E. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| E. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 ^o 1 ^o comptant. | — | 80 30 | 79 95 | — |
| — Fin courant. | 80 55 | 79 55 | 79 95 | 80 5 |
| E. de Nap. compt. | 98 80 | 98 80 | 98 60 | 98 25 |
| — Fin courant. | 96 35 | 96 35 | 96 15 | 96 5 |
| E. p. d'Esp. ct. | 35 | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |

IMPRIMERIE DE PICHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PICHAN-DELAFOREST.

